

**RENÉ URUEÑA, *NO CITIZENS HERE: GLOBAL SUBJECTS AND PARTICIPATION IN INTERNATIONAL LAW*, LEIDEN, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, 2012**

*Benoît Coutu* \*

Bienvenue dans la globalisation 2.0. Alors que la chute du mur de Berlin et l'effondrement de l'Union soviétique semblèrent inaugurer la fin d'un ordre mondial dans lequel seuls les États étaient reconnus en tant que sujets légaux sur la scène internationale, les années 1990 apparurent pour plusieurs comme une ère pleine d'ouverture et d'espérance. En effet, sous sa perspective politique, la globalisation néolibérale naissante à l'aube des droits humains disait vouloir offrir une place de choix à l'émancipation et à la liberté des individus. Cette utopie s'est cependant révélée inatteignable et il ne fallut qu'une décennie pour que des instabilités politiques enterrent les promesses d'un monde meilleur. La première décennie des années 2000 fut marquée par l'accroissement d'une fragmentation et de l'incertitude à tous les niveaux : fin du consensus de Washington, attentats terroristes en série, guerres en Afghanistan et en Irak crise financière de 2008 et crise de l'euro par la suite, crises humanitaires en Somalie, au Soudan et en Haïti, forts mouvements de protestations populaires, une classe moyenne vivant à crédit, l'hégémonie américaine remise en question, etc.

Pour René Urueña, professeur et directeur du programme de droit international de l'Université de Los Andes à Bogota en Colombie, l'émergence de forces inédites et de nouveaux pouvoirs supranationaux est le changement fondamental qu'a connu la décennie précédente. À l'instar de *Empire* de Hardt et Negri<sup>1</sup> et de la *Société en réseaux* de Manuel Castells<sup>2</sup>, les années 2000 se caractériseraient par la fin de l'extériorité dans un monde excentré : « *Today's everywhere is, well, everywhere* » avance Urueña<sup>3</sup>. Les nouveaux pouvoirs « globaux » outrepassant les frontières des États-nations modernes et s'imposant comme autant de médiations dans les relations entre les États, les multinationales et les individus, ont la particularité d'être concrets et diffus : concrets comme peut l'être la liste anti-terroriste du Conseil de sécurité des Nations unies; diffus en ce qu'il y a explosion des instances de régulation, que l'on parle de la Cour pénale internationale, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des multiples agences de l'ONU ou encore des cours d'arbitrage et de règlement des conflits<sup>4</sup>. Dans ce contexte où se multiplient les communautés épistémiques forgées d'experts monopolisant des savoirs spécialisés et isolés de toute prise de décision citoyenne, le droit international devient

---

\* Docteur en sociologie et chargé de cours au département de sociologie, Université du Québec à Montréal.

<sup>1</sup> Michael Hardt et Antonio Negri, *Empire*, Paris, Exile, 2000.

<sup>2</sup> Manuel Castells, *La Société en réseaux*, Paris, Fayard, 2001.

<sup>3</sup> René Urueña, *No Citizens Here : Global Subjects and Participation in International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012 à la p 1.

<sup>4</sup> *Ibid* aux pp 2-3.

le seul langage commun dans ce que certains qualifient de gouvernance globale, ici présentée comme une gouvernance mondiale sans direction fixe ni réfléchie car divisée entre plusieurs instances décisionnelles indépendantes et concurrentes entre elles.

*No Citizens Here : Global Subjects and Participation in International Law* est une réflexion sur les relations entre la gouvernance, le droit international et la production d'un sujet « global ». Construisant son cadre théorique à l'aide des thèses sociologiques de Ulrich Beck, d'Anthony Giddens, de Michel Foucault et de Max Weber, l'auteur dépeint le monde actuel sous l'image d'une société du risque composée de processus disciplinaires constitutifs de sujets légaux. La « *risk governance* » qui lui correspond s'articulerait par la médiation d'une multitude de droits internationaux, lesquels ont pour effet de produire des subjectivités globales, c'est-à-dire des sujets de droit reconnus sur la scène internationale par ladite « gouvernance globale ». Fort de ce constat, Urueña pose l'hypothèse qu'à la fragmentation du droit international correspond l'émergence d'un « *archipelago of self-contained subjectivities* »<sup>5</sup>. Conséquemment, c'est en explorant l'éclatement des discours sur les êtres humains comme sujets de droit, et par le dévoilement de quelques processus de subjectivation à l'œuvre dans la gouvernance globale, qu'il espère découvrir les modèles cachés de notre façon de penser la vraie nature de celle-ci. Suite à cette analyse, Urueña en arrive à la conclusion que le droit international, tour à tour pluriel et fragmenté, peine à reconnaître l'individu comme un sujet « global ». Autrement dit, il apparaît insuffisant à lui octroyer une citoyenneté « postnationale, transnationale ou globale »<sup>6</sup>, et par le fait même à lui reconnaître une certaine puissance face aux agences, organisations ou États. L'ouvrage porte donc bien son titre : *No Citizens Here*.

La situation dans laquelle nous serions plongés serait le fruit d'une évolution qui remonte aux débuts aux années 1960, dans lesquelles, avance Urueña, le droit économique international et les droits humains s'imposèrent comme les principaux langages du droit international. Le problème est que ces deux technologies de gouvernementalité, idée qu'il reprend de Foucault, constituent deux types spécifiques de sujets qui ne siéent guère à la participation citoyenne : la première en ce qu'elle produit un *homo oeconomicus* comme sujet n'ayant pas de valeur en soi, sauf celle de sa capacité de valorisation économique ou de protection de la propriété privée sur le marché capitaliste; la seconde en ce qu'elle renvoie à un sujet passif dont la subjectivité est déterminée par les bureaucraties des agences internationales. C'est donc en suivant de près la thèse de Jürgen Habermas, d'une colonisation du monde vécue par les systèmes économique et bureaucratique<sup>7</sup>, que l'auteur expose comment l'expansion du droit commercial, comme langage par défaut de la gouvernance globale, colonise le débat politique, voire le forclo dans un circuit fermé entre les

<sup>5</sup> *Ibid* aux pp 11-52.

<sup>6</sup> *Ibid* à la p 43.

<sup>7</sup> Jürgen Habermas, *Raison et légitimité*, Paris, Payot, 1978; Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 1987; Jürgen Habermas, *Le discours philosophique de la modernité*, Paris, Gallimard, 1988.

États et les organisations, évacuant d'emblée la possibilité de toute participation citoyenne puisque reconnaissant le sujet que sous son seul statut d'investisseur, « *a subject of law whose very existence is tied to rational benefit-maximizing activity* »<sup>8</sup>. Par ailleurs, si les droits humains se présentent comme le langage de l'émancipation, ce sont les agences, plutôt que les individus, qui seraient reconnues comme sujets, leur octroyant ainsi une certaine puissance normative devant les États, ce qui a pour défaut de placer les individus dans une position de victime dénuée de la possibilité d'obtenir la reconnaissance politique tant recherchée<sup>9</sup>.

À l'encontre de ces deux modèles individualisants, et dans l'espoir de refonder un lien social plus que nécessaire entre les individus et les communautés d'intérêts qui parsèment la « société globale », le Global Constitutionalism (GC) et le Global Administrative Law (GAL)<sup>10</sup> proposent chacun à leur manière des théories juridiques reposant sur l'idée de « sujets communaux » institués par le biais du langage procédural et technique inhérent à l'encadrement normatif des instances de régulation. Le GC et le GAL se présenteraient comme deux régimes juridiques produisant ce qui fut par ailleurs nommé une « citoyenneté incorporée »<sup>11</sup>, c'est-à-dire d'une reconnaissance de la participation citoyenne générée par et conditionnelle à l'incorporation d'un individu dans un groupe de pression juridiquement reconnu (car répondant à des critères juridiques et éthiques) comme acteur ayant le droit de s'exprimer sur la place publique. Cette forme de citoyenneté a ceci de particulier qu'elle lie le processus de subjectivation à l'inclusion du sujet dans une communauté d'intérêts. C'est donc à partir de la définition préalable de la communauté, qui est à la base de la prise de décisions des agences de régulation, que l'individu peut être reconnu comme sujet légal. Le sujet n'étant reconnu que si ses intérêts rejoignent ceux d'une communauté présupposée, le problème qui se présente est le suivant : en l'absence d'une preuve d'appartenance à ladite communauté, « *no subjectivation will occur; no communal subject will be constituted* »<sup>12</sup>. Le requérant est dès lors tout simplement exclu car privé d'un statut juridique.

L'auteur retrouve des exemples de ces processus de création de sujets communaux dans les pratiques de corps juridiques internationaux tels que la Cour pénale internationale, ou ceux inscrits dans l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>13</sup>, dans le Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI) ou encore dans l'OMC. Contrairement aux deux premiers cas mentionnés, les droits économiques internationaux et les droits humains internationaux, les théories juridiques du GC et du GAL tiendraient compte de la

<sup>8</sup> Urueña, *supra* note 3 à la p 92.

<sup>9</sup> *Ibid* à la p 123.

<sup>10</sup> Voir notamment sur ce sujet Daniel Mockle, « Le débat sur les principes et fondements du droit administratif global » (2012) 53:1 C de D 3.

<sup>11</sup> Gilles Bourque, Jules Duchastel et Éric Pineault, « L'incorporation de la citoyenneté » (1999) 31:2 Sociologie et sociétés aux pp 41-71.

<sup>12</sup> Urueña, *supra* note 3 à la p 5.

<sup>13</sup> Voir *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique*, 17 décembre 1992, RT Can 1994 n°2, 32 ILM 289 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ALÉNA].

présence d'une communauté substantielle dès lors que les tribunaux qui leur sont spécifiques jugent nécessaire de faire appel à l'autorité de ces communautés, agissant à titre d'*amicus curiae*, afin de rendre légitimes leurs décisions. Le processus de subjectivation immanent à la participation devant ces instances apparaîtrait alors comme une façon d'articuler les valeurs sous-jacentes aux décisions des instances à celles d'une communauté plus large. Mais pour Uruëña, cette façon de procéder manifeste plutôt la dimension idéologique logée au centre des processus de subjectivation, les instances usant d'une discursivité juridique ou normative afin de justifier une distribution inégale de pouvoir et ainsi légitimer leur position avantageuse et leurs décisions futures.

À ce stade-ci, l'auteur s'interroge plus précisément sur la composition de la communauté à partir de laquelle une agence de régulation ou un tribunal administratif puiseraient leur légitimité. Le processus de régulation étant ici présenté comme une collision entre intérêts particuliers, Uruëña n'y voit aucune preuve de l'existence apriorique d'une forme substantielle de communauté<sup>14</sup>, sinon celle de communautés formées par la collusion temporaire entre intérêts privés. Il y a donc bel et bien production d'un sujet communal, mais qui n'est reconnu que dans le cadre restreint d'une communauté dont les intérêts particuliers non universalisables sont formés au cours du processus de régulation et peuvent se dissoudre à la fin du processus. Surtout, nous dit-il, représenter ce regroupement d'intérêts privés sous l'image d'une communauté substantielle aurait pour effet de cacher la vraie nature des enjeux. Les enjeux écologiques, par exemple, bien qu'ils apparaissent au premier regard comme des problématiques d'intérêts publics, deviennent dans ce contexte des luttes de pouvoir entre intérêts privés médiatisées par les procédures d'inclusion ou d'exclusion du sujet. De cette situation découle alors le problème de l'inégalité de la représentation. Le processus de subjectivation devenant un conflit de représentation des intérêts particuliers, qui ne sont pas nécessairement assis sur de bonnes valeurs et encore moins généralisables à l'ensemble de l'humanité, finalement le sujet n'est entendu qu'en fonction de ses intérêts<sup>15</sup>, et non d'une communauté voulue plus large et universalisable.

Ces différents cas d'étude amènent l'auteur à porter un jugement sévère : la subjectivation se réalisant au travers de la participation des individus devant des instances s'avère conceptuellement déconnectée de l'expérience humaine. En résultent selon lui deux effets pervers : une incohérence éthique entre les discours des instances et la réalité de leur pratique; une réduction du processus de subjectivation à une série de mécanismes d'inclusion et d'exclusion. Afin de les surmonter, il nous enjoint de recentrer la réflexion sur le rôle des preneurs de décision. Ainsi serions-nous en mesure de revisiter adéquatement la structuration à l'œuvre dans le processus de subjectivation et enfin avancer vers une réelle reconnexion entre l'expérience humaine et la gouvernance globale.

L'ouvrage se conclut sur le paradoxe inscrit au cœur de cette subjectivation

---

<sup>14</sup> Uruëña, *supra* note 3 à la p 159.

<sup>15</sup> *Ibid* à la p 160.

que l'auteur qualifie de « globale » : malgré la volonté de rejeter le déterminisme marxiste dit-il, la détermination structurelle est omniprésente et la subjectivation reste enfermée dans les catégories existantes définies par des communautés épistémiques. Dans un contexte où « *there is no agency at all to be deployed* »<sup>16</sup>, deux postures se font face : le projet poststructuraliste de résistance à la subjectivation par la structure ou l'acceptation passive de notre subjectivité définie structurellement qui fait que nous ne sommes rien de plus que ce que les structures, c'est-à-dire les agences, les droits internationaux et leurs procédures, nous permettent d'être<sup>17</sup>. Entre ces deux solutions, qu'il dit empreintes de cynisme et de naïveté<sup>18</sup>, s'insère une troisième position pragmatique, selon laquelle on devrait reconnaître la pluralité simultanée de subjectivité chez chaque individu, un sujet spécifique prédominant selon la définition de la situation. Toutefois, en évacuant toute idée d'un sujet synthétique, ce qui est le point commun à tous les processus de subjectivation présentés dans l'ouvrage, cette solution risque quant à elle d'aboutir à une inflation de conflits éthiques concernant la compréhension d'un être humain maintenant déchiré de l'intérieur par les subjectivités qui l'habite. Pour l'auteur, ces trois solutions, inadéquates en elles-mêmes à reconnaître l'individu comme sujet de droit sur la scène internationale, ont toutefois l'avantage de nous révéler un enjeu caché, lequel n'est malheureusement pas traité dans le livre : la recherche de sens par le sujet global. En effet, dans un milieu où, finalement, « *there is really no law, only lawyers* »<sup>19</sup>, l'insuffisance du droit international aboutit à une perte de sens reconduisant alors l'incertitude immanente à la société du risque, et par le fait même reproduisant les pouvoirs de dénomination que détiennent les communautés épistémiques via les processus techno-procéduraux de constitution des subjectivités. Ultimement, les processus de subjectivation implicites aux différents droits internationaux n'offrent aucune solution au problème de la reconnaissance de l'individu comme sujet légal. Enfin, sans qu'il développe davantage cette idée, il juge que le langage de l'éthique peut être utile et nécessaire afin de combler les lacunes exposées.

Il est regrettable que René Urueña se soit arrêté au seuil de l'enjeu éthique et de la question du sens. Puisque les critiques envers *l'homo oeconomicus* et le sujet passif abstrait et victimaire des droits humains sont récurrents depuis la naissance de la théorie sociale, il aurait été intéressant et pertinent d'explorer la signification que celles-ci prennent dans un contexte supranational de gouvernance globale. Au moment où les entités de toutes sortes tendent à se substituer aux États, l'auteur décrit son ouvrage comme le début d'une réflexion collective sur l'insuffisance du droit international à reconnaître les sujets individuels qui ne sont pas des organisations ou des instances internationales, mais des êtres humains. Cette conclusion rejoint le point de vue de différents auteurs, dont le philosophe Jacques Rancière<sup>20</sup> ou le juriste David

---

<sup>16</sup> *Ibid* à la p 307.

<sup>17</sup> *Ibid* à la p 308.

<sup>18</sup> *Ibid*.

<sup>19</sup> *Ibid* à la p 309.

<sup>20</sup> Jacques Rancière, *Chroniques des temps consensuels*, Paris, Seuil, 2005 aux pp 127-131.

Kennedy<sup>21</sup>. Selon eux, dans la globalisation, ce sont les organisations – agences et autres instances médiatives – qui phagocytent des pouvoirs qui devraient revenir aux individus, idée que résume ainsi le sociologue Michel Freitag :

[Dans la globalisation,] ce ne sont plus des personnes humaines qui sont maintenant bénéficiaires de la revendication de la liberté, de la propriété et des droits, mais les puissances impersonnelles des organisations et des systèmes, auxquelles se rattachent aussi toutes les puissances impersonnelles des technologies, qui ne nous libèrent de rien d'autre que de notre nature, de notre essence propre, et de ses limites.<sup>22</sup>

Par delà la justesse de son hypothèse et la richesse de son argumentaire, l'angle mort de l'ouvrage est le présupposé sur lequel se fonde toute la réflexion de l'auteur : le tout global. En effet, tout au long de l'ouvrage nous entendons parler d'une gouvernance globale, de sujet global, de subjectivation globale ou de droit global, sans que l'on sache clairement ce qu'est ce « global » susnommé. Cela renvoie, évidemment, à un niveau d'analyse macrosociologique des relations internationales. Mais nous nous demandons tout de même comment ces éléments constitutifs mentionnés dans l'ouvrage – les droits internationaux, les tribunaux, les procédures, les agences, les organisations, les États – en forment l'unité systémique, et s'articulent entre eux pour former une « gouvernance globale », c'est-à-dire une structure de coordination et de communication « globale » qui oriente et dirige l'action par le contrôle de l'information. De même, la profusion de synonymes pour décrire le même phénomène – sujet global, sujet communal, sujet légal, sujet de droit; droit international, droit global – a assurément un rôle à jouer dans une certaine opacité conceptuelle et une fragmentation stylistique qui renforcent la représentation d'un cadre globalisé et fragmenté, fragmentation étant définitivement le mot clé de cet ouvrage. Somme toute, et en toute humilité, la volonté de l'auteur n'est pas de proposer de solution tangible, mais d'exposer un phénomène bien particulier d'une gouvernance globale dont on sait si peu finalement. Surtout, c'est la question du sens qui est l'enjeu sous-jacent. En effet, quel sens donner au droit international s'il ne réussit pas à lier les individus aux communautés et ainsi à refonder les assises d'un lien social plus que nécessaire afin de souder cette globalisation.

---

<sup>21</sup> David Kennedy, *The Dark Sides of Virtue: Reassessing International Humanitarianism*, Princeton, Princeton University Press, 2004; David Kennedy, « Spring Break » (1985) 63:8 *Tex L Rev* 1377 aux pp 1377-1424.

<sup>22</sup> Michel Freitag, *L'abîme de la liberté. Critique du libéralisme*, Montréal, Liber, 2011 aux pp 487-488.